

HUBERDEAU



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU
MRC DES LAURENTIDES

À la session régulière du Conseil de la municipalité d'Huberdeau tenue le 8e jour du mois d'août 2017 à 19hres au 101, rue du Pont, Huberdeau. À laquelle est présente Madame Évelyne Charbonneau, mairesse et les conseillers (ères) Messieurs Louis Laurier, Gabriel Dagenais, Mesdames Danielle Hébert, Émilie Martel et Julie Thibodeau.

Monsieur Jean-François Perrier, conseiller est absent, son absence est motivée (motif personnel).

Formant tous quorum sous la présidence de Madame Évelyne Charbonneau, mairesse.

Madame Karine Maurice, directrice générale/secrétaire-trésorière adjointe, est aussi présente.

OUVERTURE DE LA SESSION

Ouverture de la session.

- 1) Adoption de l'ordre du jour.
- 2) Ratification du procès-verbal de la session ordinaire du 11 juillet 2017.
- 3) Ratification des déboursés.

AFFAIRES COMMENCÉES :

- 4) Adoption du règlement numéro 312-17 sur le comité d'urbanisme, d'environnement et de développement durable (CCUEDD).
- 5) Adoption du règlement numéro 313-17 concernant le brûlage.
- 6) Achat de bacs bruns résolution confirmant la date de livraison (novembre ou décembre 2019 et la façon de financer cet achat (emprunt ou étalement sur 2 ans 2018-2019).
- 7) Période de questions.

AFFAIRES NOUVELLES :

- 8) Correspondance :
 - Rapport Sûreté du Québec mai 2017.
 - Lettre de remerciement de la Bibliothèque (budget supplémentaire de 500\$).
- 9) Nomination des membres du CCUEDD temporaire.
- 10) Établissement de l'allocation de présence pour les membres du CCUEDD.
- 11) Octroi d'un mandat recherche de fuite sur le réseau d'eau potable.
- 12) Avis de motion règlement établissant la rémunération du personnel électoral.
- 13) Adoption d'un projet de règlement établissant la rémunération du personnel électoral.
- 14) Congrès annuel du Réseau bibliothèque, autorisation participation 1 journée 100\$.
- 15) Approbation et autorisation de paiement / travaux chemin du Lac-à-la-Loutre.
- 16) Déclaration « Municipalité alliée contre la violence conjugale ».
- 17) Adoption du rapport annuel d'activités concernant le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC des Laurentides pour l'année financière 2016.
- 18) Appui à la solidarité municipale /demande de soutien financier pour la campagne Solidarité Ristigouche.
- 19) Dépôt du procès-verbal du CCU du 20 juillet 2017.
- 20) Demande de dérogation mineure pour le 112 chemin Perreault.

- 21) Demande de M. Serge Lacroix, stationnement Huberdeau.
- 22) Offre de service évaluation « haie d'honneur ».
- 23) Varia : a) Bibliothèque
b) Guignolée scolaire
- 24) Période de questions.
- 25) Levée de la session.

RÉSOLUTION 167-17
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Madame la conseillère Danielle Hébert et résolu;

Que l'ordre du jour soit adopté tel que modifié, ajout au sujet varia des points a) et b) et report du point 22 à une séance ultérieure.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 168-17
RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 11 JUILLET 17

Il est proposé par Monsieur le conseiller Louis Laurier et résolu;

Que la secrétaire soit exempte de la lecture du procès-verbal de la session ordinaire du 11 juillet 2017 les membres du conseil déclarant en avoir pris connaissance et renonçant à la lecture.

De plus que le procès-verbal du 11 juillet 2017 soit adopté tel que rédigé.

Résolutions 139-17 à 166-17 inclusivement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 169-17
RATIFICATION DES DÉBOURSÉS

La secrétaire soumet au conseil pour examen et considération les comptes suivants :

Chèques numéros 8025 à 8072 inclusivement, pour un montant de 87 009.85 \$ et des comptes à payer au 08/08/2017 au montant de 11 779.04 \$, ainsi que les chèques de salaire numéros 4122 à 4165 inclusivement pour un montant de 20 207.10 \$.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que le conseil ratifie les déboursés tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Je soussignée, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut décrites ont été projetées.

Karine Maurice-Trudel
Directrice générale/secrétaire-trésorière adjointe.

RÉSOLUTION 170-17
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 312-17 SUR LE COMITÉ
D'URBANISME, D'ENVIRONNEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT
DURABLE (CCUEDD)

ATTENDU QUE la municipalité de Huberdeau a adopté, le 28 juin 2002, le règlement numéro 202-02 constituant le comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite élargir la perspective du CCU pour y inclure ces préoccupations de protection de l'environnement et de développement durable et qu'il y a lieu de remplacer le règlement 202-02;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière du 11 juillet 2017;

ATTENDU QU' une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a pour objet d'élargir le mandat du comité consultatif d'urbanisme pour y inclure l'environnement et le développement durable.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Julie Thibodeau et résolu.

Que le règlement numéro 312-17 soit et est adopté tel que modifié à l'article 4, 4^e alinéa concernant les fonctions relatives à l'environnement et au développement durable sous-paragraphe b) et qu'il soit décrété comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 312-17 et s'intitule "Règlement sur le comité consultatif d'urbanisme, d'environnement et de développement durable ».

ARTICLE 2 : NOM DU COMITÉ

Le comité est connu sous le nom de « Comité d'urbanisme, d'environnement et de développement durable » (CCUEDD) et il est désigné dans le présent règlement comme le Comité.

ARTICLE 3 : RÈGLEMENT REMPLACÉ

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 202-02 constituant un comité consultatif d'urbanisme adopté le 28 juin 2002.

ARTICLE 4 : POUVOIRS DU COMITÉ

Le Comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au Conseil municipal sur toute question concernant l'urbanisme, la protection de l'environnement et le développement durable.

Le Comité a pour fonction d'étudier et de soumettre au Conseil municipal des recommandations dans les domaines dont les pouvoirs lui ont été conférés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Dans ses fonctions relatives à l'urbanisme, le Comité a compétence pour :

- a) étudier et soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le Conseil municipal relativement aux matières concernant l'urbanisme;
- b) étudier et soumettre des recommandations sur toute demande de dérogation mineure selon les formalités et des délais prévus au règlement sur les dérogations mineures et ses amendements;
- c) étudier et soumettre au Conseil municipal des recommandations sur toute demande étant assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) selon les formalités prévues;
- d) évaluer le contenu du plan d'urbanisme, s'il y a lieu et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire;
- e) en l'absence d'un comité local du patrimoine, étudier et soumettre au Conseil municipal des avis en matière de patrimoine et de toponymie, à la demande du conseil donner son avis sur toute question relative à l'identification et à la protection du patrimoine culturel en conformité avec le chapitre IV de la loi portant sur l'identification et la protection du patrimoine culturel par les municipalités;
- f) quand il existe un comité local de patrimoine, étudier conjointement avec ce dernier et soumettre au Conseil municipal des avis en matière de toponymie, à la demande du conseil donner son avis sur toute question relative à l'identification et à la protection du patrimoine culturel en conformité avec le chapitre IV de la loi portant sur l'identification et la protection du patrimoine culturel par les municipalités;
- g) étudier et soumettre au Conseil municipal des avis sur toute question touchant le plan et la réglementation d'urbanisme;
- h) former, par résolution du Comité, un ou des sous-comités chargés de travailler ponctuellement sur des questions spécifiques, liées à l'urbanisme, à l'aménagement ou au développement du territoire. Tout sous-comité est responsable devant le CCUEDD et exerce son mandat dans le cadre des pouvoirs et responsabilités du CCUEDD.

Dans ses fonctions relatives à l'environnement et au développement durable, le Comité a compétence pour :

- a) étudier et formuler des recommandations au Conseil municipal afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement, la mise en valeur de l'activité économique et un renfort des liens sociaux dans la communauté et avec les communautés avoisinantes;
- b) dans le cadre des cas analysés, étudier et formuler des recommandations au Conseil municipal relativement aux modifications à apporter aux Lois provinciales et fédérales et aux règlements de la municipalité concernant l'environnement.
- c) recommander au Conseil municipal des démarches et des outils sur la protection de l'environnement, la mise en valeur de l'activité économique et un renfort des liens sociaux dans la communauté et avec les communautés avoisinantes;
- d) émettre des recommandations au Conseil municipal sur toutes les questions que lui réfère le Conseil municipal en matière sociale, économique ou d'environnement;
- e) former, par résolution du Comité, un sous-comité chargé de travailler ponctuellement sur une question spécifique, liée à la protection de l'environnement et au développement durable, incluant le tissu social et

l'activité économique au sein de la communauté. Le sous-comité est responsable devant le CCUEDD et exerce son mandat dans le cadre des pouvoirs et responsabilités du CCUEDD.

Dans l'exercice de ses fonctions et de ses compétences relatives à l'environnement, le Comité accorde une attention particulière aux principes suivants :

- a) la protection de la faune, du milieu physique et biologique, des écosystèmes et du milieu social du territoire de la municipalité, eu égard à toutes ses activités reliées aux projets touchant ledit territoire;
- b) le droit de réaliser des projets, que possèdent les personnes agissant légalement, sur le territoire de la municipalité;
- c) proposer toute mesure d'atténuation raisonnable face à un projet afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement.

Dans l'exercice de ses fonctions et de ses compétences relatives au développement durable, le Comité accorde une attention particulière aux principes suivants :

- a) le maintien et le renforcement du tissu social entre les membres de la communauté;
- b) le maintien et le renforcement de l'activité économique locale et son impact dans les communautés avoisinantes.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3^E paragraphe de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 6 : RÉUNIONS

En plus des réunions prévues et convoquées par le Comité, le Conseil municipal peut aussi convoquer les membres du Comité en donnant un avis écrit préalable. Un calendrier annuel des séances doit être déposé par le Comité au Conseil municipal avant le 15 novembre de chaque année.

Sauf décision contraire du Conseil municipal, les réunions du Comité se tiennent à huis clos. Cependant, avec l'accord de la majorité des membres du Comité, ce dernier peut inviter toute personne dont la présence pourrait être utile à la bonne compréhension d'un projet ou à l'évaluation de son impact sur son milieu d'insertion. Ces personnes peuvent communiquer au Comité les informations dont ils disposent, mais sans droit de participer aux délibérations ou de voter.

Une réunion du Comité est présidée par le président du Comité ou, en son absence, par le vice-président du Comité. En l'absence du président et du vice-président, lorsqu'il y a quorum, la réunion est présidée par le membre que ceux présents choisissent.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU COMITÉ

La composition vise à être représentative des différentes composantes de la population, entre autres en termes d'équilibre homme-femme, de couverture des différents secteurs du territoire, de groupe démographique et d'occupation, métier ou profession.

Le comité est composé du ou des membres du conseil responsable de l'urbanisme et de l'environnement et d'au moins 4 résidents de la municipalité. Si elles existent, les associations de protection de lac ou rivière peuvent y être représentées en occupant un siège réservé à cet effet pour l'ensemble des associations.

Le Conseil municipal nomme les membres du Comité en s'efforçant d'appliquer le cadre de représentativité établi au premier alinéa.

Le conseiller municipal, celui ou celle affecté à l'aménagement et à l'urbanisme est d'office membre du Comité il assume la charge de président ou de vice-président, tel que déterminé par les membres du comité. Si le conseiller est affecté à l'aménagement et l'urbanisme et à l'environnement, le Comité doit nommer un vice-président parmi ces membres. Ces charges pourront être déléguées à un autre membre du comité de façon ponctuelle lors d'absence ou de retrait des discussions du président ou du vice-président.

Le conseiller municipal, celui ou celle affecté à l'environnement est d'office membre du Comité il assume la charge de président ou de vice-président, tel que déterminé par les membres du comité. Si le conseiller est affecté à l'aménagement et l'urbanisme et à l'environnement, le Comité doit nommer un vice-président parmi ces membres. Ces charges pourront être déléguées à un autre membre du comité de façon ponctuelle lors d'absence ou de retrait des discussions du président ou du vice-président.

L'officier municipal en bâtiment et en environnement de la municipalité est membre d'office du Comité, mais n'a pas droit de vote, il assume la charge de secrétaire du Comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité de la présidence du comité.

Le quorum du Comité est fixé à 50% + 1 des membres du comité ayant droit de vote.

Le président a droit de vote, mais n'est pas tenu de l'exercer. Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 8 : DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres du Comité choisis parmi les contribuables et associations nommés par le Conseil est fixée à deux ans.

Le terme des membres peut être renouvelé et se renouvelle automatiquement à moins que le membre avise le Conseil de son intention de ne pas poursuivre pour un autre mandat ou que le Conseil nomme un nouveau membre en remplacement d'un membre ayant rempli son terme. Le mandat du ou des conseillers prend fin au moment où il cesse d'être membre du conseil où lorsqu'il n'est plus conseiller affecté à l'aménagement et l'urbanisme et /ou à l'environnement.

Le conseil se garde le droit de révoquer, par résolution, en tout temps le mandat d'un membre ou d'une personne ressource agissant pour le Comité. En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions par période de douze (12) mois, le Conseil municipal peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 9 : RELATIONS CONSEIL MUNICIPAL – COMITÉ

Lorsque requis, les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au conseil municipal sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office de rapports écrits à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants.

ARTICLE 10 : PERSONNES RESSOURCES

Le Conseil municipal adjoint au Comité, de façon permanente et à titre de personne ressource, l'officier municipal en bâtiment et en environnement.

Le Comité pourra faire appel à une expertise externe de son propre chef lorsque celle-ci est offerte à titre gratuit et sans engagement.

Le Conseil pourra aussi adjoindre au Comité d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

ARTICLE 11 : ALLOCATION AUX MEMBRES

Les membres du comité ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction. Toutefois, le Conseil municipal peut leur attribuer une allocation sous forme de jeton de présence dont la valeur est déterminée au besoin par le Conseil municipal par résolution.

ARTICLE 12 : CONFLITS D'INTÉRÊTS / ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

Un membre doit déclarer au Comité tout intérêt particulier qu'il a directement ou indirectement par ses proches dans un projet soumis ou discuté au Comité.

Un membre du Comité ne peut participer aux discussions ou à une décision portant sur un projet dans lequel il a un intérêt particulier, tel que défini au premier alinéa.

Le cas échéant, lorsque le point à l'ordre du jour sur lequel il a conflit d'intérêts doit être traité, le membre déclare la nature de son conflit d'intérêts et quitte la salle pendant la tenue des discussions et décisions. Le membre s'abstient d'influencer les autres membres et d'aborder cette question dans ses discussions avec les autres membres, en séance ou en dehors des séances du Comité.

En regard à leur fonction en tant que membre du Comité, les membres choisis parmi les contribuables et les associations sont assujettis au règlement « intitulé « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux » dernière version et doivent s'y conformer, les membres du Comité agissant en tant que membre du Conseil municipal, sont assujettis au règlement intitulé « Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux » dernière version et doivent s'y conformer.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 171-17

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 313-17 CONCERNANT LE BRÛLAGE

ATTENDU QU'en vertu des articles 62 et suivants de la loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité publique ;

ATTENDU QU'en vertu des chapitres I à V de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. 2000 S-3.4), la municipalité a des obligations imposées ou des pouvoirs accordés qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature, des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) ;

ATTENDU la création de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides, composée des territoires des municipalités du canton d'Amherst, du canton d'Arundel, d'Huberdeau, de La Conception, de Lac-Supérieur, de La Minerve, de Montcalm et de Saint-Faustin-Lac-Carré, et ce, suite à la signature d'une entente intermunicipale ayant pour objet l'organisation, l'opération et l'administration d'un service de protection contre les incendies ;

ATTENDU QUE chacune des municipalités membres possède un règlement concernant le brûlage ou relatif aux feux extérieurs et qu'il y a lieu de les remplacer par un règlement commun à l'ensemble du territoire de la Régie afin d'assurer une réglementation uniforme ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 juillet 2017 ;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté à la séance du 11 juillet 2017 ;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a pour objet de remplacer le règlement de brûlage présentement en vigueur par un règlement commun uniforme à l'ensemble du territoire de la Régie incendie Nord-Ouest des Laurentides.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Danielle Hébert et résolu.

Qu'un règlement numéro 313-17 soit et est adopté et qu'il soit décrété comme suit :

ARTICLE 1 — TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 313-2017 et s'intitule « Règlement concernant le brûlage ».

ARTICLE 2 — PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ARTICLE 3 — DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent règlement, les termes suivants indiquent ce qui suit :

Bureau municipal : Hôtel de ville de la Municipalité de Huberdeau situé au 101, rue du Pont à Huberdeau (QC) J0T1G0.

Régie incendie : Régie incendie Nord Ouest Laurentides

SECTION I — PERMIS

ARTICLE 4 — FEUX EXTÉRIEURS

Sur tout le territoire de la Municipalité, toute personne qui désire faire un feu extérieur doit au préalable obtenir un permis de brûlage.

Nonobstant ce qui précède, il n'est pas requis d'obtenir un permis de brûlage pour un feu d'ambiance, mais toutes les autres dispositions du présent règlement doivent être respectées.

Un seul feu est autorisé par terrain.

ARTICLE 5 — DEMANDE DE PERMIS

Le permis peut être obtenu au bureau municipal durant les heures d'ouverture.

Le permis est émis gratuitement et il est valide jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Nonobstant ce qui précède, pour tout feu d'envergure, tout brûlage industriel et tout feu de joie, le permis n'est valide que pour la période au cours de laquelle aura lieu l'activité.

La demande de permis doit se faire en remplissant le formulaire reproduit à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle fait partie intégrante du règlement.

SECTION II – NORMES À RESPECTER ET TYPE DE FEU

ARTICLE 6 – FEU DE VÉGÉTAUX

Feu pour éliminer les matières végétales et les matières ligneuses naturelles sur son terrain, telles que les feuilles mortes, le foin sec, l'herbe, les broussailles, les branchages, les arbres, etc.

Ce type de feu ne peut être brûlé que dans les divers espaces suivants :

- Un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant une cheminée et un pare-étincelles ;
- Un contenant incombustible ;
- Un foyer en pierre ou brique avec un pare-étincelles ;
- Un trou creusé dans le sol ayant une profondeur minimum de quinze (15) centimètres, de plus il doit être encerclé par des pierres ou des briques d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur.

De plus, les feux de végétaux doivent respecter les contraintes suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité ;
- La dimension du site pour le feu ne peut dépasser 1 mètre par 1 mètre ;
- La hauteur maximale du feu ne peut dépasser 1 mètre;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux ;
- Avoir des facilités d'extinction du feu à tout instant.

Dans le périmètre urbain de la Municipalité, toute personne désirant effectuer un feu de végétaux devra obligatoirement le faire dans un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant un pare-étincelles.

ARTICLE 7 – FEUX D'AMBIANCE (FEU DE CAMP)

Feu de camp pour éloigner les moustiques ou pour égayer un pique-nique ou une fête champêtre, d'une dimension maximale de 1 mètre par 1 mètre et d'une hauteur maximale de 1 mètre et pour lequel aucun permis n'est requis.

Ce type de feu ne peut être brûlé que dans les divers espaces suivants :

- Un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant une cheminée et un pare-étincelles ;
- Un contenant incombustible ;
- Un foyer en pierre ou brique avec un pare-étincelles ;

- Un trou creusé dans le sol ayant une profondeur minimum de quinze (15) centimètres, de plus il doit être encerclé par des pierres ou des briques d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur.

De plus, les feux d'ambiance doivent respecter les contraintes suivantes :

- La dimension du site pour le feu ne peut dépasser 1 mètre par 1 mètre ;
- La hauteur maximale du feu ne peut dépasser 1 mètre;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux ;
- Avoir des facilités d'extinction du feu à tout instant.

Dans le périmètre urbain de la Municipalité, toute personne désirant effectuer un feu d'ambiance devra obligatoirement le faire dans un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant un pare-étincelles.

ARTICLE 8 – FEUX DE JOIE

Feu effectué à l'occasion de fêtes sociales, comme celui de la Fête nationale ou autres.

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité ;
- La dimension du site pour le feu ne peut dépasser 3 mètres par 3 mètres ;
- La hauteur maximale du feu ne peut dépasser 3 mètres;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux ;
- Avoir des facilités d'extinction desdits feux à tout instant.

ARTICLE 9 — FEU D'ENVERGURE

Feu de coupe de bois (slash) excédant les normes fixées à l'article 6.

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité ;
- La dimension du site pour le feu ne peut dépasser 2 mètres par 2 mètres ;
- La hauteur maximale du feu ne peut dépasser 1,5 mètre;
- Avoir au moins une personne responsable sur les lieux ;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir de l'eau en quantité suffisante ou des facilités d'extinction en tout temps;
- S'assurer d'avoir complètement éteint le feu à la tombée du jour.

ARTICLE 10 – FEU INDUSTRIEL

Feu effectué afin de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse ou de tout genre de travaux à caractère industriel ou commercial.

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir obtenu un permis de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et de respecter les conditions stipulées par celle-ci ;

- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité, et ce, une fois avoir obtenu le permis de la SOPFEU ;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir de l'eau en quantité suffisante ou des facilités d'extinction en tout temps;
- S'assurer d'avoir complètement éteint le feu à la tombée du jour.

SECTION III — INTERDICTIONS

ARTICLE 11- VENTS

Il est interdit de faire un feu à l'extérieur, les jours où la vitesse du vent et des rafales excède 20 km/heure.

ARTICLE 12 – INDICE DU DANGER D'INCENDIE

La personne responsable du feu doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brûlage, que le danger d'incendie soit bas (blanc) ou modéré (vert) ou élevé (jaune), et ce, auprès de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU).

Si le danger d'incendie indiqué par la SOPFEU est extrême (rouge), tout feu est interdit sur le territoire de la Municipalité.

De plus, le permis peut être suspendu ou révoqué en tout temps par le représentant de la Municipalité ou par le représentant de la Régie incendie dans un des cas suivants :

- Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec ;
- Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par la SOPFEU (société de protection des forêts contre le feu)
- Lorsque l'une des conditions stipulées au présent règlement n'est pas respectée ;
- Durant la période de sécheresse suivant la fonte des neiges au printemps;
- Lorsque la Municipalité ou la Régie incendie, décrète par avis public une interdiction de brûlage sur son territoire.

ARTICLE 13 - ACCÉLÉRANT

Il est interdit d'allumer, d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélérateur.

ARTICLE 14 – COMBUSTIBLES INTERDITS

Il est interdit d'utiliser comme combustible ou de brûler :

- Des déchets ;
- Des matériaux de construction ;
- Des biens meubles ;
- Du bois traité ;
- Des pneus ou autres matières à base de caoutchouc ;
- Des produits dangereux ou polluants ;
- Tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur.

SECTION IV — OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU DÉTENTEUR DE PERMIS

ARTICLE 15 – ENTREPOSAGE DES MATIÈRES

Il est permis d'entreposer sur son terrain les matières destinées au brûlage conditionnellement au respect des normes suivantes, et ce, dans le respect de toute autre réglementation municipale :

- Les matières doivent être empilées en tas ;
- La dimension de chaque tas ne doit pas excéder 3 mètres par 3 mètres ;
- La hauteur de chaque tas ne doit pas excéder 1,5 mètre;

ARTICLE 16 – DISTANCES À RESPECTER

Dans le respect de toute autre réglementation municipale, les distances suivantes doivent être respectées :

- Le feu doit être à un minimum de 7,5 mètres de toute limite de la propriété et à un minimum de 5 mètres de tout bâtiment ou de toute matière inflammable (arbres, arbustes, etc.);
- Si le feu est dans un foyer pourvu d'un grillage métallique autour de l'âtre ayant une cheminée avec pare-étincelles, les distances seront de 3 mètres de toute limite de la propriété et à un minimum de 3 mètres de tout bâtiment ou de toute matière inflammable (arbres, arbustes, etc.).

ARTICLE 17– SURVEILLANCE DU FEU

Le feu doit être sous la surveillance constante du détenteur du permis ou d'une personne assignée par celui-ci. Cette personne doit être majeure. Le surveillant a la responsabilité du feu et doit être disposé à prendre les mesures nécessaires et appropriées pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

La personne responsable du feu doit s'assurer de toujours avoir à proximité du feu une quantité d'eau suffisante pour éteindre le feu en cas d'urgence ou de propagation ou tout autre équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tel que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle mécanique, tracteur de ferme ou autre équipement approprié.

La personne responsable du feu doit en faire l'extinction complète avant de quitter les lieux.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITÉ

L'émission du permis de brûlage par la Municipalité n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités en cas de dommages résultant du feu. La Municipalité se dégage de toute responsabilité relativement à tout dommage direct et indirect pouvant survenir suite à l'allumage d'un feu, et ce, malgré l'émission d'un permis de brûlage.

L'émission du permis de brûlage par la Municipalité n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités relativement au respect des règles du bon voisinage, de toute législation et règlement applicable sur son territoire, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* et le règlement municipal sur les nuisances.

SECTION V — DROIT D'INSPECTION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 19 – DROIT D'INSPECTION

Le conseil autorise tout agent de la paix, tout officier désigné par la Municipalité ainsi que le directeur de la Régie incendie, ou son représentant autorisé, à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice quelconque, pour constater si le règlement y est

exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire, ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 20 – RISQUE POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

Le conseil autorise tout agent de la paix, tout officier désigné par la Municipalité ainsi que le directeur de la Régie incendie, ou son représentant autorisé, à faire éteindre immédiatement tout feu ou d'effectuer l'extinction, s'ils jugent qu'il y a un risque pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des biens du voisinage.

ARTICLE 21 – NUISANCE

Le conseil autorise tout agent de la paix, tout officier désigné par la Municipalité ainsi que le directeur de la Régie incendie, ou son représentant autorisé, à faire éteindre immédiatement tout feu ou d'effectuer l'extinction, s'ils jugent que la fumée, des tisons, des braises ou des étincelles incommode le voisinage, si une plainte a été logée à la Municipalité ou à la Régie incendie ou affectent la visibilité sur une voie publique.

SECTION VI — DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 22 – PERTE DE CONTRÔLE D'UN FEU

Toute personne qui fait un feu et qui ne prend pas les mesures nécessaires pour l'empêcher de s'étendre au-delà des dimensions permises commet une infraction en vertu du présent règlement et elle est passible de toutes les peines prévues par la loi.

ARTICLE 23– INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

ARTICLE 24– APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'officier municipal en bâtiment et environnement et le secrétaire-trésorier de la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 25 – CLAUSE PÉNALE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende comme suit :

	PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE (à l'intérieur d'un délai de 2 ans)	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Personne physique	250 \$	2 500 \$	500 \$	5 000 \$
Personne morale	500 \$	5 000 \$	1 000 \$	10 000 \$

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 26 – ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements numéro 186-99 et 259-10.

ARTICLE 27 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 172-17

ACHAT DE BACS BRUNS / MATIÈRES ORGANIQUES

ATTENDU QUE lors de la séance du 11 juillet 2017 le conseil municipal a de par sa résolution 148-17, décidé de participer à l'appel d'offres regroupé pour l'acquisition de 630 bacs bruns;

ATTENDU QUE la MRC des Laurentides désire avoir confirmation de la date de livraison désirée des bacs et de la façon de financer cet achat;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Madame la conseillère Julie Thibodeau et résolu.

Que le conseil municipal informe la MRC des Laurentides que la date de livraison désirée soit en novembre ou décembre 2019, la collecte n'étant prévue qu'en 2020 et que cet achat sera étalé sur 2 ans, soit 2018 et 2019 ou bien sera financé par un règlement d'emprunt lorsque le coût des bacs sera connu.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 173-17

NOMINATION DES MEMBRES DU CCUEDD TEMPORAIRE

ATTENDU QUE le règlement constituant le comité consultatif sera abrogé dès l'entrée en vigueur du règlement sur le comité consultatif d'urbanisme, d'environnement et de développement durable numéro 312-17;

ATTENDU QU'afin de permettre le recrutement des membres du nouveau comité consultatif d'urbanisme, d'environnement et de développement durable (CCUEDD) le conseil désire nommer de façon temporaire les membres qui formaient le comité consultatif d'urbanisme (CCU), membre temporaire du CCUEDD et ce jusqu'à ce que les membres définitifs soient nommés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Émilie Martel et résolu.

Que les personnes suivantes soient nommées de façon temporaire, membres du CCUEDD :

Monsieur Gabriel Dagenais, est membre d'office étant le conseiller responsable de l'urbanisme et de l'environnement.

Monsieur Jean-Maurice Peiffer

Monsieur François Lessard
Monsieur Luc Duval
Madame Michèle Bisson
Madame Lucie Lévesque

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 174-17
ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DE L'ALLOCATION DE PRÉSENCE
VERSABLE AUX MEMBRES DU CCUEDD

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 312-17 sur le comité d'urbanisme, d'environnement et de développement durable (CCUEDD);

ATTENDU QUE ce règlement stipule à son article 11 que la valeur de l'allocation sous forme de jeton de présence doit être déterminée par résolution du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Danielle Hébert et résolu;

Que le montant de l'allocation de présence est fixé à 30\$ par jeton de présence pour les membres du comité qui ne sont pas également membre du conseil municipal ou du personnel municipal.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 175-17
OCTROI D'UN MANDAT / RECHERCHE DE FUITE SUR LE RÉSEAU
D'EAU POTABLE

ATTENDU QUE depuis 2013, tout réseau d'eau potable dépassant les objectifs de pertes d'eau potentielles (20% et 15m³/d/km) de la stratégie d'eau potable doit être ausculté 100% chaque année;

ATTENDU QUE pour l'année 2016 notre réseau d'eau potable dépasse les objectifs de la stratégie d'eau potable ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Danielle Hébert et résolu ;

Que le conseil autorise l'octroi d'un mandat de recherche de fuites sur le réseau d'eau potable à la compagnie Aqua Date au coût approximatif de 1470.00\$ plus taxes, le tout selon la proposition numéro 17-256 reçue en date du 26 juillet 2017.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 176-17
AVIS DE MOTION RÈGLEMENT NUMÉRO 314-17 ÉTABLISSANT LA
RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

Avis de motion est par la présente donné par Monsieur le conseiller Louis Laurier de la présentation à une séance subséquente d'un règlement établissant la rémunération du personnel électoral lors d'une élection ou d'un référendum.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 177-17

ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 314-17 **ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL**

ATTENDU QUE le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire procède à la modification du règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux et que cette nouvelle réglementation sera applicable pour l'élection du 5 novembre prochain;

ATTENDU QUE pour faire suite à cette modification nous devons modifier les tarifs des rémunérations payables lors d'une élection ou d'un référendum;

ATTENDU QUE le conseil désire offrir une rémunération facilitant le recrutement et se rapprochant des tarifs établis par le DGE pour le personnel électoral provincial;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenu le 8 août 2017 et qu'une demande de dispense de lecture a été faite;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Danielle Hébert et résolu.

Qu'un projet de règlement numéro 314-17 soit et est adopté et qu'il soit décrété comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 314-17 et s'intitule « Règlement établissant la rémunération du personnel électoral ».

ARTICLE 2 : RÉMUNÉRATION LORS D'ÉLECTION OU RÉFÉRENDUM

2.1 Président d'élection :

- 1) Pour la confection de la liste électorale lorsqu'il y a révision, une somme minimale de 550\$ ou le plus élevé entre ce montant et le calcul à 0,46\$/électeur.
- 2) Pour la confection de la liste électorale et qu'aucune révision n'a lieu, une somme minimale de 500\$ ou le plus élevé entre ce montant et le calcul à 0,34\$/électeur.
- 3) Lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée, le plus élevé entre 500\$ et le calcul à 0,34\$/électeur.
- 4) Lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors de l'élection 200\$ et le calcul à 0,88\$/électeur.
- 5) Jour du scrutin : 600\$
- 6) Jour du vote par anticipation : 400\$
- 7) De plus, une rémunération au taux horaire comme fonctionnaire municipal est ajoutée pour les heures en surplus de son horaire régulier ainsi que pour la formation et les assemblées tenues en soirée.

2.2 Secrétaire d'élection :

Les trois quarts de la rémunération du président d'élection.

2.3 Adjoint au président d'élection :

La moitié de la rémunération du président d'élection.

2.4 Membre d'une commission de révision de la liste électorale :

(Président, vice-président et secrétaire)

16\$ pour chaque heure.

2.5 Agent réviseur d'une commission de révision de la liste électorale :

15\$ pour chaque heure.

2.6 Responsable du registre ou adjoint à celui qui n'est pas un fonctionnaire municipal lors de la tenue d'un référendum :

15\$ pour chaque heure.

2.7 Secrétaire de bureau de vote / Scrutateur / Préposé à l'information et au maintien de l'ordre :

17\$ pour chaque heure.

2.8 Président et membre d'une table de vérification des électeurs :

15\$ pour chaque heure.

2.9 Confection des rapports / municipalités assujetties au chapitre XIII :

- 1) 75\$ pour chaque rapport de dépenses électorales d'un candidat indépendant autorisé plus 1% des dépenses électorales déclarées au rapport.
- 2) Pour le rapport de dépenses électorales d'un parti autorisé : 30\$ par candidat du parti lors de l'élection plus 1% des dépenses électorales déclarées au rapport.
- 3) 35\$ pour chaque rapport financier d'un candidat indépendant autorisé.
- 4) 145\$ pour chaque rapport financier d'un parti autorisé.
- 5) 15\$ pour chaque candidat d'un parti autorisé.

ARTICLE 3 : ABROGATION

Le présent règlement abroge tous règlements ou résolutions antérieurs relatifs à la rémunération du personnel électoral.

ARTICLE 4: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 178-17
INSCRIPTION CONGRÈS ANNUEL DU RÉSEAU BIBLIO

Il est proposé par Madame la conseillère Danielle Hébert et résolu.

Que Madame Carole Lachance, responsable de la bibliothèque municipale d'Huberdeau est autorisée à participer au congrès annuel du Réseau Biblio qui se tiendra le 19 septembre prochain à Sainte-Agathe-des-Monts. Les frais d'inscription de 100\$ et de déplacement sont remboursables sur présentation de pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 179-17
APPROBATION ET AUTORISATION DE PAIEMENT/ TRAVAUX SUR LE CHEMIN DU LAC-À-LA-LOUTRE

ATTENDU QUE les travaux de réfection du pavage sur le chemin du Lac-à-la-Loutre sont exécutés;

ATTENDU QUE la firme d'ingénieur N. Sigouin Infra-Conseils nous recommande le versement du paiement numéro 1 au montant de 172 696.74\$.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que le conseil approuve les travaux effectués sur le chemin du Lac-à-la-Loutre et qu'autorisation est donnée à la directrice générale adjointe de procéder au paiement du versement pour un total de 172 696.74 \$ taxes incluses à Uniroc Construction, tel que recommandé par N. Sigouin Infra-conseils.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 180-17
DÉCLARATION « MUNICIPALITÉ ALLIÉE CONTRE LA VIOLENCE CONJUGALE »

ATTENDU QUE la *charte des droits et libertés de la personne* reconnaît que tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (article 1);

ATTENDU QUE c'est dans la sphère privée que ce droit est le plus menacé pour les femmes et, qu'en 2014 les services de police du Québec ont enregistré 18 746 cas d'infractions contre la personne en contexte conjugale;

ATTENDU QUE le Québec s'est doté depuis 1995 d'une politique d'intervention en matière de violence conjugale;

ATTENDU QU'il existe un large consensus en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes;

ATTENDU QUE malgré les efforts faits, la violence conjugale existe toujours et constitue un frein à l'atteinte de cette égalité;

ATTENDU QUE lors des 12 jours d'action pour l'élimination de la violence envers les femmes du 25 novembre au 6 décembre, des actions ont lieu à travers le Québec;

ATTENDU QUE comme gouvernement de proximité, il y a lieu d'appuyer les efforts du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et de ses maisons membres pour sensibiliser les citoyennes et les citoyens contre la violence conjugale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Julie Thibodeau et résolu.

De proclamer Huberdeau municipalité alliée contre la violence conjugale.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 181-17

ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS CONCERNANT LE SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MRC DES LAURENTIDES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2016

CONSIDÉRANT QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC des Laurentides est entré en vigueur le 5 février 2016 par la résolution numéro 2016.01.3666 après avoir reçu l'attestation de conformité du ministère de la Sécurité publique le 12 décembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE l'autorité régionale doit, conformément à l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*, remettre un rapport d'activités;

CONSIDÉRANT QUE l'autorité locale, conformément à l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*, chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques doit adopter par résolution et transmettre au ministre, dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activités pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Madame la conseillère Danielle Hébert et résolu.

Que le conseil municipal de la municipalité d'Huberdeau accepte le contenu du rapport annuel d'activités ayant été adopté par le conseil des maires de la MRC des Laurentides par la résolution 2017.06.7219 et devant être déposé dans le cadre du schéma de couverture de risques;

ET

Que ce document soit transmis au ministère de la Sécurité publique comme rapport d'activités 2016.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 182-17

APPUI À LA SOLIDARITÉ MUNICIPALE / DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER POUR LA CAMPAGNE SOLIDARITÉ RISTIGOUCHE

ATTENDU QUE la municipalité du canton de Ristigouche Partie-Sud-Est, municipalité comptant 157 habitants faits l'objet d'une poursuite par la pétrolière Gastem pour un montant de 1,5 million de dollars en dommages et intérêts suite à l'adoption en l'absence d'une réglementation provinciale d'un règlement visant à protéger les seules sources d'eau potable de leurs citoyens;

ATTENDU QU'afin d'aider la municipalité à financer les frais de justice et de représentation, la campagne de dons « Solidarité Ristigouche » ayant comme objectif de recueillir 225 000\$ avait été lancée en 2014 et que 182 000\$ ont été recueillis;

ATTENDU QUE le procès se prolonge et que l'objectif doit être révisé à la hausse afin de recueillir 328 000\$;

ATTENDU QU'afin d'amasser le 146 000\$ nécessaire à l'atteinte du nouvel objectif une demande de soutien financier a été présentée par Solidarité Ristigouche;

ATTENDU QUE le dossier Ristigouche concerne toutes les municipalités du Québec et s'attaque à la capacité des municipalités de protéger leurs sources d'eau potable;

ATTENDU QU'une victoire de Gastem créerait un dangereux précédent pour l'ensemble du monde municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Danielle Hébert et résolu.

Qu'un montant de 200\$ est remis dans le cadre de la demande de soutien financier Solidarité Ristigouche à la Municipalité du canton de Ristigouche Partie-Sud-Est.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 183-17
DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU CCU DU 20 JUILLET 2017

il est proposé par Madame la conseillère Julie Thibodeau et résolu.

Que le conseil confirme le dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme du 20 juillet 2017.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 184-17
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 112, CHEMIN PERREAULT

Les membres du conseil prennent connaissance de la demande de dérogation mineure soumise pour le 112, chemin Perreault et consistant en :

- La réduction de la marge de recul avant du bâtiment principal de 6 mètres à 2,73 mètres;
- La réduction de la marge de recul arrière (lac) du bâtiment principal de 20 mètres à 16,55 mètres.
- La réduction de la marge de recul latérale du garage de 1 mètre à 0,87 mètre.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le comité consultatif d'urbanisme, informant le conseil que la demande devrait être accordée, étant donné que les bâtiments sont déjà construits et que les permis de construction ont été émis par la municipalité.

La parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

Aucun commentaire n'est formulé. Après délibération :

Il est proposé par Mme la conseillère Émilie Martel et résolu.

Que la demande de dérogation soit acceptée sans condition.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 185-17
DEMANDE DE MONSIEUR SERGE LACROIX, STATIONNEMENT PONT HUBERDEAU

ATTENDU QUE Monsieur Serge Lacroix propriétaire de terrains en bordure de la Rivière Rouge dans la municipalité d'Arundel nous a fait parvenir une demande afin qu'un système de vignettes de stationnement soit instauré pour les résidents d'Huberdeau en ce qui concerne le stationnement près du pont reliant Huberdeau et

Arundel afin de diminuer les nuisances occasionnées par les personnes ne respectant pas les propriétés privées;

ATTENDU QUE ce stationnement sert principalement aux utilisateurs du Parc et du Corridor Aérobie et non aux résidents;

ATTENDU QUE le fait d'instaurer un système de vignette ne réglerait pas le problème, plusieurs autres stationnements privés étant situés à proximité;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que le conseil informe Monsieur Lacroix qu'il ne souhaite pas instaurer de système de vignettes de stationnement pour les résidents, mais demeure ouvert à travailler avec lui afin de trouver d'autres alternatives.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

OFFRE DE SERVICE ÉVALUATION « HAIE D'HONNEUR »

Ce sujet est reporté à séance ultérieure.

RÉSOLUTION 186-17 **LEVÉE DE LA SESSION**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Louis Laurier et résolu;

Que la session soit levée, il est 19h25 .

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Karine Maurice-Trudel,
Directrice générale/secrétaire-trésorière adjointe.

Je, Évelyne Charbonneau, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Évelyne Charbonneau, mairesse.